

COMMUNE DE VILLENEUVE-TOLOSANE

A R R E T E

CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CG/VQ
N° 1/08-94 ADM

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane,
Vu le Code de la Santé Publique, article L 131-2.7
Vu le Code des Commune et notamment les articles L 131-2 (6e),
L 131.7 et L 131.11,

Vu les articles L 321.6, L 322.3 et L 322.6 du Code Forestier,
Considérant qu'il convient d'assurer la salubrité et la sécurité sur
tout le territoire de la Commune,
Afin d'éviter la dégradation des sites, la pollution de l'air et des
eaux et d'une manière générale toutes dégradations de l'environne-
ment qui risqueraient de porter atteinte à la santé et à la sécurité
des personnes et des biens.

ARRETE

Article 1: Les décharges sauvages sont interdites sur tout le
territoire de la commune.

Article 2: Chaque propriétaire devra débroussailler son
terrain, le maintenir en l'état débroussaillé et en parfait état de
propreté. Le Maire pourra, après mise en demeure restée
infructueuse, pourvoir d'office aux travaux aux frais des
propriétaires.

Article 3: Le stockage et le brûlage des déchets toxiques et
polluants (pneumatiques, plastiques, bois traité, chiffons, etc.)

Article 4: Est autorisée la destruction par le feu des déchets
de jardins, bois et feuilles mortes entre 7 h et 11 h à condition
que soient prises les précautions nécessaires pour éviter la pro-
pagation du feu.

Article 5: Les infractions aux présentes dispositions seront
constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en
Vigueur.

Article 6: Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte de la mairie,
- Transmis à la Sous-Préfecture de Muret et à la Gendarmerie de
Villeneuve-Tolosane.

.../...

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane ainsi que les Gardiens de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1/08/92 du 14 août 1992.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Villeneuve-Tolosane, le 31 août 1994.

